

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.



LYON, 25 janvier.

LE MINISTÈRE DÉFEND TOUJOURS LA CAUSE DE L'ÉTRANGER.

La France doit bien être fière du ministère qui la gouverne; certes, elle a placé entre bonnes mains son honneur et surtout ses intérêts: l'affaire de l'indemnité réclamée par les États-Unis, comme celle des créances que la Russie fait liquider en ce moment à son profit, sont là pour le prouver. Nous demandons si des hommes payés par ces deux puissances étrangères pour faire valoir leurs droits au détriment de la France eussent agi et se fussent exprimés autrement que les ministres des affaires étrangères, n'importe leur nom, qu'à dirigés depuis trois ans la pensée immuable.

Dans la discussion de l'indemnité des États-Unis, nous avons vu constamment la France d'un côté, le ministère et les Américains de l'autre. Lorsque la chambre a rejeté la créance, c'a été un avantage pour notre budget et un échec pour le ministre français, comme pour le général Jackson; le président réel de notre ministère et le président républicain en ont éprouvé un désappointement pareil. La France a cru l'affaire terminée; mais les Américains n'ont jamais désespéré du paiement, et notre ministère non plus.

Maintenant lisez le compte rendu de la séance de la chambre du 22 janvier que nous publions aujourd'hui, vous y verrez que M. Isambert a interpellé le ministre des affaires étrangères au sujet des réclamations de la Russie, réclamations si absurdes, que pendant long-temps nous n'avons pu croire à leur réalité.

Il semble que le premier soin d'un ministre français devait être de repousser bien loin de pareilles prétentions dont il est certainement impossible de vérifier la justice après vingt ans d'oubli; il semble que le défenseur gagé de nos intérêts, devait s'appliquer à montrer le côté favorable à la France dans cette affaire, et faire valoir les motifs qui rendent la demande des Russes absurde et insoutenable.

Pas du tout: M. de Rigny est monté à la tribune mais pour défendre avec un aplomb imperturbable les droits de la Russie: pour soutenir la justice de la cause, M. Isambert s'est appuyé sur les traités de 1815 qui déclarent les créances non présentées à une certaine époque frappées de déchéance; mais M. de Rigny a repoussé en faveur de la Russie les traités de 1815; toutes les petites chicanes qu'un procureur adroit invente pour le client qu'il protège, le ministre les a mises en avant pour la Russie, et les a opposées à la France qui, par l'organe de quelques députés de l'opposition, repliquait à un ministre qui, nous le répétons, ne se conduirait pas autrement fût-il payé par l'étranger.

Il est vrai que le ministre a ajouté qu'il avait la ferme conviction que le résultat des vérifications de créances dont on s'occupait maintenant n'entraînerait aucune charge pour le pays, et que les dettes que la France aurait à payer seraient compensées et au delà par les créances qu'elle devra réclamer.

Mais M. de Rigny pense donc que nous avons perdu tous en France le jugement et la mémoire. Quoi! c'est la Russie qui nous presse de vérifier ses titres, c'est pour l'obliger que nous nous en occupons, ce sont ses envoyés qui réclament, et c'est elle qui, en définitive, devrait rester débitrice! Nous ne pensons pas le plus déterminé ministériel capable de se laisser prendre à une telle mystification.

Mais si la France pouvait réclamer quelque chose à la Russie, comment, ministres intègres, n'avez-vous pas vous-mêmes poursuivi la rentrée de cette créance; pourquoi n'avez-vous pas pressé la liquidation à St-Petersbourg ou à Varsovie; pourquoi ignorez-vous encore à combien se montent les sommes qui nous sont dues; pourquoi est-ce à Paris et sur les instances d'un Russe que vous commencez une affaire où vous supposez que nous avons à gagner?

Non! non! n'espérez pas tromper la France. Vous avez reconnu le droit de vérification à la Russie, et c'est là tout ce dont elle avait besoin; si la Russie prouve qu'on lui doit, il nous faudra payer; et vous la gratifierez d'un traité semblable à celui que vous avez fait avec les États-Unis; et la Russie prouvera bien qu'on lui doit, puisqu'elle discutera en présence de ces hommes qui prennent tant à cœur ses intérêts, et qui lui ont déjà accordé sans hésiter, comme nous venons de le dire, le point le plus important, le plus contestable, le droit de vérification.

Si la Russie a pu obtenir une telle faveur de nos ministres, qui ont agi sur ce point sans consulter la France et les représentants des électeurs, on voit déjà la marche qui sera suivie plus tard; que la chambre refuse de payer la dette reconnue préalablement par les ministres, voilà la Russie qui nous menace de la guerre: et nos ministres diront aux députés: voulez-vous la guerre? n'aimez-vous pas mieux payer une misérable trentaine de millions?

La réponse est sûre d'avance; les députés ne veulent pas la

guerre et la France paiera! oh l'excellente invention pour un gouvernement que cette chambre des députés qui ne s'appuie pas sur le pays, peureuse, se défiant d'elle-même, et ayant la conscience de sa faiblesse et de son incapacité! si elle essaye de faire valoir les droits qui lui restent; si elle veut d'autres ministres; par exemple, on la fait taire en lui jetant au visage cette vérité impertinente: mais vous n'avez pas dans le sein de votre majorité sept hommes capables de former un ministère; et nos députés convaincus se résignent. Que si, aux ministres ainsi imposés, les députés marchandent quelque mesure législative, veulent quelque amnistie, quelque respect pour l'honneur de la France; mais disent es ministres, vous renverserez la monarchie; et les députés tremblent de détrôner Louis-Philippe. Et, enfin, si ces ministres ont besoin de faire sanctionner à la chambre quelque traité avec l'étranger, qui nous soit onéreux et deshonorant; mais, disent toujours les ministres, vous ne voulez pas risquer la guerre avec l'étranger; et les députés, par amour pour la paix, capitulent de bonne ou de mauvaise grâce.

Ainsi donc nos députés sont bien libres de leur vote; seulement ils ne peuvent se passer des ministres; ils ne peuvent se passer de Louis-Philippe; ils ne peuvent se passer de la paix; et chaque fois qu'on leur fera craindre pour la sûreté de ces trois principaux objets de leur culte, de leur respect et de leur vénération, on obtiendra ce qu'on voudra, malgré la France, malgré ses réclamations et ses plaintes.

Nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de dire notre sentiment sur le procès d'avril, et d'exprimer nos doutes sur l'impartialité et l'indépendance de la haute cour chargée de le juger. Un noble pair, M. de Noailles, a pris soin lui-même de justifier notre défiance, en exposant les raisons qui l'ont engagé à voter pour la compétence de ses collègues. Ce n'est pas, il en convient, par des motifs tirés de la loi qu'il s'est décidé à connaître du grand complot, c'est par dévouement au pays. Il y avait bien quelque incertitude dans son esprit sur les attributions que s'arrogeait la chambre des pairs; mais cette incertitude ne pouvait durer en présence des dangers dont la société était menacée. D'ailleurs, comme le dit M. de Noailles, à l'époque où nous vivons, il n'y a plus de question simple et isolée; par conséquent il a dû se déclarer compétent.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter ces misérables sophismes, empruntés au comité de salut public, et au moyen desquels la Convention, en 1793, crut aussi légitimes les excès auxquels de terribles nécessités l'entraînèrent; il suffit, pour faire justice d'une aussi monstrueuse théorie, de l'exposer au grand jour, car le mépris public est le seul sentiment qu'elle puisse inspirer.

Admirez la logique du noble pair! Comme homme dévoué à son pays, il se reconnaît compétent; comme homme public, il réclame une amnistie et flétrit le procès qu'il déclare impossible. Le Journal des Débats n'a-t-il pas raison de louer le discours où se rencontrent à chaque page d'aussi inexplicables contradictions. Voici les paroles de M. de Noailles, nous les citons textuellement:

« Cependant quand j'ai lu les détails de l'accusation, quand j'ai vu la nature du complot, les projets de ceux qui l'avaient formé, les conséquences qui pouvaient en résulter pour notre pays, conséquences funestes que nous avons prévues et déplorées d'avance à cette tribune des principes mis en honneur en 1830; j'y ai reconnu avec vous non seulement une attaque contre le gouvernement, mais une attaque à la société tout entière; j'y ai vu une question sociale plus encore qu'un complot politique; et laissant alors de côté toute incertitude, je me suis tu. J'ai pensé que tous les doutes, sur une compétence plus ou moins positive, devaient s'effacer en présence de si grands intérêts en péril, et que le rôle qui convenait à la cour, appelée seulement à prononcer sur sa compétence judiciaire, était de donner une nouvelle preuve de son dévouement au pays, en acceptant la pénible tâche qu'on lui imposait: c'est que nous sommes à une époque où il n'y a plus de question simple, isolée, pouvant en quelque sorte se décider pour elle-même.

« L'homme public doit avoir aujourd'hui les yeux constamment fixés sur la société tout entière. Lorsque son attention est appelée sur une question ou sur un fait, il ne doit pas borner son étude à ce fait ou à cette question, mais l'envisager dans ses rapports avec l'état de la société même, avec le mouvement rapide et inconnu qui est aujourd'hui imprimé au monde.

« J'ai dit tout à l'heure les graves considérations qui m'avaient déterminé en qualité de juge à admettre en silence la juridiction, à donner ce gage de ma fidélité au pays, à chercher à faire parler l'autorité de la justice au milieu d'un si grand désordre. Aujourd'hui, en ma qualité d'homme politique, la même réserve ne m'est pas imposée, le cercle de la discussion s'agrandit devant moi; je viens signaler les dangers et les inconvénients politiques du procès; je viens le blâmer dans sa forme, et m'élever contre lui par les considérations les plus puissantes, l'intérêt du gouvernement lui-

même, l'intérêt de la patrie, l'intérêt enfin de la justice sans laquelle il n'y a plus d'intérêt social, car sans elle la société n'existe plus.

ELECTIONS DES PRUD'HOMMES.

L'autorité vient de faire publier la liste des chefs d'ateliers qui auront bientôt à nommer leurs prud'hommes; mais par une erreur sans doute involontaire, elle a confondu une section presque entière, appelée seulement à élire un suppléant, avec une autre section qui doit nommer un membre titulaire. Une erreur aussi grave ne pouvait passer inaperçue, aussi apprenons-nous qu'elle a été signalée à l'autorité, qui probablement s'empressera de la réparer.

Nous profitons de cette occasion pour engager les chefs d'atelier à surveiller avec soin la confection des listes, et à s'entendre sur le choix de ceux d'entr'eux auxquels ils veulent confier l'honorable mission de les représenter au conseil. Qu'ils y songent bien! les prud'hommes, sous la législation actuelle, sont les seuls organes qu'ils possèdent, et ils ont par conséquent le plus grand intérêt à n'investir de leur confiance que des hommes éprouvés depuis long-temps, et dont le caractère, la fermeté et les lumières ne soient pas au dessous des pénibles fonctions qu'ils auront à remplir.

L'autorité ne manquera pas d'exercer l'influence dont elle dispose pour obtenir des choix favorables à ses vues; c'est aux chefs d'atelier à déjouer toutes les petites combinaisons qui seront essayées dans ce but, et à lutter contre les efforts de l'administration.

La somme de 133 fr. 70 c. a été remise par la commission de la Croix-Rousse, au sieur Carrier aîné, à Perrache, pour être distribuée aux prisonniers politiques de Lyon, retenus par la cour des pairs.

- Voici la liste des souscripteurs :
- Mad. Escot, 25 c. — Trouilloux, 25 c. — Davivier, républicain, 40 c. — Mille, idem, 30 c. — Guinet, 50 c. — Chabrou cadet, 25 c. — Mad. Devigne, 50 c. — Ferralat, 1 fr. — Querrelle, 1 fr. — Charamelle, 50 c. — Grepot, 1 fr. — Gagnaux, 3 fr. — Baptiste Hazat, 5 fr. — Côte, 50 c. — Benoît Ruzat, 30 c. — Champart, 50 c. — Delorme, 60 c. — Manien, 50 c. — Anonyme, 30 c. — Brunet, 1 fr. — Chevia, 25 c. — Besenat, 15 c. — Micout, 1 fr. 25 c. — Mansan, 1 fr. — Un prolétaire, 15 c. — Mail Barlat, 1 fr. — Jaquet, 10 c. — M. le Raton, 25 c. — Thiers, 15 c. — Bertulle, 75 c. — Borodin, 1 fr. 50 c. — Chaphaëlle, 60 c. — Martinet, 50 c. — Daigoulin, 50 c. — Beaugé, 50 c. — M. le Boireay, 75 c. — Meyer, 50 c. — Pascal, 20 c. — Lardet, 50 c. — Raton, 15 c. — Rotoret, 25 c. — Mad. Megneret, 40 c. — Gorard, 25 c. — Michon, 50 c. — Chabrous, 50 c. — Blanchet, 2 fr. — Bourgeaud, 40 c. — Reliquat, 80 c. — Villart, 1 fr. 50 c. — Fontaine, 50 c. — Bussière, 50 c. — Baly, 50 c. — Damaigne, 40 c. — Petti, 1 fr. — Georges, 50 c. — Jacques, 25 c. — Arragon, 1 fr. — Paque, 50 c. — Tivert, 50 c. — Vassera, 50 c. — Hospitalier, républicain, 1 fr. — Lunce, 50 c. — Lanara, 50 c. — Bertaso, 25 c. — Gayet, 50 c. — Macan, 50 c. — Pernin, 25 c. — Dupont, 20 c. — Douvergne, 40 c. — Schneller, 50 c. — Etter, 50 c. — Bupuille, 50 c. — Desjouis, 50 c. — Verchman, 50 c. — Cruzeat, 50 c. — Rost, 50 c. — Besson père, 1 fr. — Desconte, 25 c. — Pâté, 50 c. — Besson fils, 40 c. — Un patriote, 1 fr. — Faudon, 1 fr. — Duille, 50 c. — Pérache, 50 c. — Le Borgne, 50 c. — Vallon, 50 c. — Anonyme, 75 c. — Fandou, 1 fr. 50 c. — Pérache, 50 c. — Artaud, 25 c. — Dupont, 20 c. — Emain, 30 c. — Sannouilles, 30 c. — Faverni, 30 c. — Audibert, 50 c. — Tardit, 75 c. — Sigaud, 70 c. — Plantels, 1 fr. — Olagnier, 50 c. — Bernite, 35 c. — Manilliot, 45 c. — Négrey, 30 c. — Jenin, 20 c. — Vindri, 20 c. — Iverset, 50 c. — Aimé, 1 fr. — Dova, 25 c. — Ecofier, 60 c. — Gros, 60 c. — Creuset, 1 fr. — Emitt, 25 c. — Geinan, 15 c. — Bertasso, 50 c. — Nalley, 25 c. — Martin, 50 c. — Nimas, 50 c. — Germaia, 60 c. — Tallemant, 35 c. — Vallon, 50 c. — Armand, 45 c. — Vivier, 50 c. — J. P. C., 25 c. — Leuilhet, 25 c. — A. L., patriote, 3 fr. — Monnin, 15 c. — Reverchon, 15 c. — Deneure, 25 c. — Rioux, 50 c. — Ghensl, 20 c. — Mollet, 25 c. — Ambroise, 35 c. — Lespinasse, 25 c. — Journaux, 30 c. — Vallet, 50 c. — Valantin, 50 c. — Joux, 50 c. — Motte, 20 c. — Charbon, 25 c. — Pinchon, 50 c. — Ruat, 20 c. — Derobert, 25 c. — Desgabriel, 25 c. — Riche, 75 c. — Brunet, 50 c. — Permet, 55 c. — Colon, 15 c. — Mermet, 20 c. — Leguanière, 50 c. — Jibcaux, 30 c. — Suchet, 25 c. — Tissot, 40 c. — Gauthier, 15 c. — Garnier, 25 c. — Thevenet, 25 c. — Ssignat, 10 c. — Thiéry, 10 c. — Guillot père, 50 c. — Guillot fils, 25 c. — Tranblant, 25 c. — Tilman, 25 c. — Pusain, 25 c. — Lagnès, 1 fr. — Durant, 25 c. — Juge, 25 c. — Bonnaud, 15 c. — Bernard, 50 c. — Con lantin, 75 c. — Ravatel, 25 c. — Ratignat, 50 c. — Couturiez, 25 c. — Bocard, 15 c. — Brun, 25 c. — Randon, 40 c. — Belambert, 15 c. — Moiroux, 20 c. — Valin, 1 fr. — Mare, 50 c. — Plati, 25 c. — Vital, 75 c. — Faure, 40 c. — Jokelle, 25 c. — Chervadeaux, 50 c. — Vignat, 20 c. — Fournel, 25 c. — Didier, 50 c. — Vincent, 75 c. — Bonnet, 50 c. — Anonyme, 2 fr. — Duchamp, 1 fr. — Grand, 50 c. — Nalais, 25 c. — Deronnat, 50 c. — Jaillet, 25 c. — Dueret, 25 c. — Prost, 50 c. — Panet, 30 c. — Forget, 20 c. — Piquet, 1 fr. — Fayet, 20 c. — Joffrait, 50 c. — Papin, 30 c. — Dupasset, 50 c. — Chassinolle, 1 fr. — Berchoux, 30 c. — Barronni, 1 fr. — Girard, 50 c. — Claudine Duerin, 50 c. — Michel, 25 c. — Rousset, 20 c. — Perrin, 50 c. — Poutriez, 50 c. — Rioudit, 50 c. — Maraax, 1 fr. 25 c. — Gotet, 50 c. — Cochet, 50 c. — Molex, 50 c. — Christophe, 40 c. — Reval, 30 c. — Portalliez, 50 c. — Ville, 25 c. — Bonini, 50 c. — Chandesse, 25 c. — Berger, 50 c. — Perrin, 1 fr. — Boirivant, 50 c. — Dufraine, 50 c. — Guillard, 40 c. — Mad. Suchet, 20 c. — Bonnet, 30 c. — Pommerol, 35 c. — Volmant, 30 c. — Bourrillon, 50 c. — Barrillon, 10 c. — Piquet, 50 c. — Bouvet, 50 c. — Pille, 45 c. — Rava, 25 c. — Robin, 1 fr. — Poupri, 25 c. — Gannet, 50 c. — Anonyme, 50 c. — Champard cadet, 50 c. — Polot, 35 c.

— Doucet, 50 c. — Dubuillat, 40 c. — Boirivant, 1 fr. — Berthet, 1 fr. — Combet (Victor), 50 c. — Forest, 20 c. — Brunet, 20 c. — Benoît, 50 c. — Bavoux, 50 c. — Fondart, 1 fr. 50 c. — Deconche, 50 c. — Dupont, 25 c. — Fayrot, 75 c. — Volant, 20 c. — Fuchet, 50 c. — Lami, 50 c. — Mad. Bonni, 20 c. — Bonnicadet, 50 c. — Aubert, 50 c. — Sage, 1 fr. — Lacourt, 60 c. — Celu, 1 fr. — Vitard, 1 fr. — Labret, 50 c. — Maillant, 30 c. — Michalon, 1 fr. — Lafont, 1 fr. — Bonnet, 1 fr. 25 c. — Carrenaul, 20 c. — Ducart, 50 c. — Palais, 20 c. — Chatillier, 50 c. — Anonyme, 40 c. — Colon, 50 c. — Palatte, 25 c. — Roux, 75 c. — Carrellet, 80 c. — Connat, 20 c. — Renaux, 40 c. — Bouillon, 75 c. — Un anonyme, 15 c. — Bondon, 45 c. — Charbault, 50 c. — Reynet, 1 fr. — Veuve Dolbeau, 5 fr. — Belleville, 25 c. — Calandrou, 35 c. — Berret, 25 c. — Corconbet, 25 c. — Carrier, 50 c. — Collien, 20 c. — Dublat, 1 fr. — Plumet, 40 c. — Couturier, 50 c. — Balmont, 25 c. — Bouchart, 25 c. — Dille Dart, 1 fr. 50. — Baudrant, 50 c. — Ceterne, 30 c. — Chevalle, 15 c. — Cerruti, 20 c. — Bouvart, 50 c. — Poncet, 50 c. — Poula, 65 c. — Gardet, 25 c. — Chevassu, 20 c. — Berthouin, 50 c. — Pechot, 35 c. — Casnove, 40 c. — Chassot, 1 fr. — J.-B. Beryer, 25 c. — Bossu, 25 c. — Bulofier, 50 cent. — Pichat, 60 c. — Morton, 50 c. — Philippe, 45 c. — Basset, 1 fr. — Chamont, 40 c. — Pocachart, 50 c. — Carron, 1 fr. — Bernard, 25 c. — Brun, 50 c. — Chollet, 20 c. — Beaupellet, 25 c. — Bernard, 1 fr. — Pugin, 45 c. — Pelegrin, 75 c. — Anonyme, 1 fr. — Reliquat, 1 fr. 5 c. — Anonyme, 25 c. — Anonyme, 10 c. — Moniu, 50 c. — Millet, 70 c. — Anonyme, 1 fr. 50 c. — Meyrau, 50 c. — Collez, 1 fr.

On nous communique la note suivante, que nos lecteurs ne trouveront pas sans doute dépourvue d'intérêt :

Il arrive souvent dans nos campagnes que des pauvres se présentent dans des fermes isolées, et n'y voyant pas de maître, demandent l'aumône avec arrogance et menacent de mettre le feu aux bûchers si l'on ne satisfait point à leur exigence.

Tel me paraît être le discours du général Jackson à l'ouverture du congrès à Washington, et relatif aux 25 millions d'indemnité imposés à la France, et que celle-ci, par l'organe de ses représentants, a rejetés; il me fait le même effet, c'est-à-dire que si j'eusse été disposé à accorder quelque chose (ce qui, au surplus, n'a jamais été mon opinion), je la refuserais maintenant net, et sans entrer dans aucune explication. Non, nous ne voulons pas payer, et nous ne paierons point.

Quand on remonte à l'origine de cette prétendue dette, on ne sait ce qui surprend le plus, l'audace et la persévérance des demandeurs, ou la pusillanimité et la patience du gouvernement français à ne point l'avoir plus tôt rejetée. C'est à la suite des décrets de l'empereur Napoléon, datés de Milan et de Berlin, qui établirent le blocus continental pour toutes les denrées coloniales et le produit des fabriques anglaises, que les Américains ont traversé l'Atlantique, sillonné l'Océan avec leurs bâtimens, se sont fait les facteurs et les commissionnaires des Anglais, et ont versé sur le continent, partout où ils ont eu accès, leurs sucres, cafés, cotons, indigos, cochenille, cotons filés, etc., etc.; car, malgré la fermeture des ports depuis l'embouchure de l'Elbe jusqu'à Cadix; et de là, coloyant l'Espagne, la France et l'Italie, jusqu'au détroit de Messine, et suivant ainsi la Méditerranée dans toute l'étendue de ce vaste bassin, ils ont réussi à débarquer leurs cargaisons, vu qu'il était impossible de surveiller et garder strictement un littoral de 12 à 15,000 lieues. Les navires qui arrivaient à bon port produisaient quatre à six capitaux pour un (telle était alors l'opinion générale); de sorte que si, sur cinq bâtimens on leur en prenait quatre, ils n'étaient point encore en perte. Ensuite ils ont établi des dépôts de leurs marchandises dans la Baltique, entre autres à Riga, à Syracuse, en Sicile, Malte, Salonique, Smyrne et autres ports de l'Archipel, d'où elles ont été conduites en Allemagne, en Suisse, et finalement en France; et malgré les frais énormes que ces longs détours occasionnaient, le négociant qui se livrait à ces sortes de spéculations y trouvait un bénéfice qui n'a d'exemple qu'en temps de guerre.

L'auteur de ces notes a été lui-même, en 1810, à Riga, y a fait des achats considérables en cotons filés anglais, pour compte de maisons suisses, d'où il les dirigeait soit par la Pologne et la Hongrie, à Vienne, soit plus directement par les états de l'Allemagne quand ils n'étaient point occupés par les troupes ou la domination française, et finalement en Suisse, où partie était mise en œuvre et partie versée en France par contrebande, bien entendu pour alimenter les fabriques de Lyon, Tarare, St-Quentin et autres; car à cette époque on ne filait point en France au-delà des nos 60 à 80, et tel était le besoin de cet article, que malgré toutes les dépenses, toute la surveillance des localités, la cherté de l'introduction, qui variait de 25 à 40 0/0, suivant la saison et le point du départ, souvent des douaniers s'entendaient avec des autorités inférieures, et ils y trouvaient un grand leur. Eh bien, malgré toutes ces entraves, la marchandise arrivait enfin à Lyon, et celui qui la recevait craignait bien plus d'être pillé, assailli par le fabricant qu'il ne redoutait les autorités, et tel était le besoin de l'article, qu'on ne s'informait pour ainsi dire point du prix, et que tout était enlevé avant que les liemiers de la douane en eussent vent, et avec des profits considérables pour l'expédition.

Aujourd'hui, on vous demande des indemnités pour des navires qui n'ont point réussi à débarquer leurs cargaisons ou qui ont été confisqués. Je voudrais bien que MM. les Américains voulussent établir un compte courant par *debt* et *avoir* des bâtimens pris et de ceux dont les cargaisons ont été débarquées et réalisées à leur profit; ces derniers figureraient au *crédit* du tableau, les premiers au *débit*. Eh bien! ils se garderaient bien de faire voir la balance, qui serait toute en leur faveur et même d'une si haute importance qu'ils rougiraient de renouveler leur demande.

Quoi qu'il en soit, il est temps que ce débat finisse; il est temps que des prétentions de cette nature, de quelque part qu'elles viennent, de quelque date et origine qu'elles puissent être, soient écartées, rejetées même sans explication quelconque, et que le gouffre des réclamations soit fermé à jamais. La France a assez payé, elle a assez souffert en 1814, où toute l'Europe s'est précipitée, ruée sur elle, et a pris simultanément et à la fois la revanche des maux que nous lui avons fait endurer pendant trente ans.

Louis-le-Désiré et seulement un Français de plus ont donné, accordé tout ce qu'on leur a demandé, des départemens entiers, des forteresses, munitions, artillerie, nos trésors, leur ont été livrés, nos chefs-d'œuvre ont été enlevés. La nation, fatiguée, épuisée, abattue, presque anéantie par trente années de combats, de gloire et de revers qui s'en sont suivis, ne pouvait avoir ni manifester de volonté; elle a donné, elle a payé tout ce qu'on lui demandait; elle a fait plus, elle a payé les émigrés qui lui ont amené ces cohortes étrangères, appelées alliés.

Mais la patience et la magnanimité ont leurs bornes; et si les précédents ministres ont été trop faibles pour rejeter de pareilles prétentions, la nation, par ses représentants, appréciant davantage sa force et sa dignité, refusera de pareilles demandes. Mal-

gré les troubles intérieurs qui ont agité depuis vingt ans notre beau pays (comme le reste de l'Europe), le lion n'est point mort; il s'est refait; il est plein de force, de jeunesse, de vigueur et prêt à se mesurer avec quiconque aurait la folle témérité de le provoquer.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 23 janvier.

La discussion engagée hier par M. Isambert, vers la fin de la séance, sur les réclamations de la Pologne, est ajournée à lundi prochain.

Suivant quelques députés bien informés, la liquidation de la créance réclamée par l'autocrate est déjà assez avancée pour présenter un solde reconnu de 20 millions, en faveur de la Russie. Toutefois, M. de Rigny a dit hier, bien positivement, que rien ne faisait croire que la balance du compte dût être défavorable à la France.

Il est un fait avancé par les journaux de Francfort et qui, jusqu'à présent, n'a été démenti ni à la tribune ni par la presse ministérielle: c'est que c'est sur les instances du gouvernement français que le négociateur russe est venu à Paris tout récemment. Quelques esprits chagrins en veulent conjecturer que certaines personnes du gouvernement pourraient avoir, dans la question, des intérêts russo-polonais, auxquels les intérêts de la France auraient été sacrifiés. Cette conjecture ne cesserait d'avoir la vraisemblance qu'on lui trouve aujourd'hui, que s'il venait à être prouvé, qu'en définitive, c'est la Russie qui est, dans cette affaire, débitrice de la France.

Hier, à la soirée de M. Dupin, cette double question des créances étrangères préoccupait tous les esprits, et les ministres présents en avaient les oreilles rebattues dans tous les groupes où ils se présentaient.

M. Sauzet a été nommé rapporteur de la loi sur la responsabilité des ministres. C'est une question délicate pour un homme dont la principale illustration ressort, jusqu'aujourd'hui, de la défense qu'il prononça en faveur d'un des ministres de Charles X, dans le procès de décembre 1830. Mais on assure que M. Sauzet se croit sûr de sortir habilement de ce pas difficile, et qu'il tirera de sa position même des arguments sur lesquels il compte beaucoup. Il veut, ajoute-t-on, prendre, pour condition de la responsabilité ministérielle, l'irresponsabilité absolue et nécessaire de la couronne. Il est évident que si M. Sauzet aborde ce thème hardiment et sans se souvenir des poignées de main et des invitations à dîner qui lui ont été prodiguées, il doit produire un effet prodigieux. Nous verrons bien.

Le *Journal des Débats*, qui ne manque jamais une occasion d'appeler Nicolas roi de Pologne et qui s'est toujours montré l'adversaire déclaré de la cause des Polonais, contient ce matin la phrase suivante, laquelle fait partie, il est vrai, d'une annonce de librairie:

« La Pologne survivra à ses malheurs aussi long-temps que le patriotisme de ses enfans dispersés sera aussi noble, aussi énergique qu'il l'est aujourd'hui. »

Des baquets en l'honneur de M. Nicod et en réjouissance de son élection à Savenay ont eu lieu le 18, ainsi que les journaux de la Gironde l'avaient annoncé, à Bazas et à Langon. Un grand nombre des anciens commettans de l'honorable avocat-général assistaient à ces fêtes patriotiques.

On me communique des lettres de Bayonne en date du 19. L'Aragon et la Castille continuaient à être tranquilles, l'insurrection ne gagnait pas un pouce de terrain, et les levées de jeunes gens ordonnées par don Carlos dans les cantons de la Navarre qu'infestent ses guérillas, ne s'exécutaient que très difficilement. Dans les cantons que le carlisme n'occupe pas militairement, les populations fraternisent avec les troupes de la reine.

ELECTIONS ANGLAISES.

Toutes les élections étaient connues avant-hier, à l'exception d'une soixantaine. Les réformistes conservaient leur imposante majorité, et on ne pensait pas que le ministère pût se présenter devant les chambres sans être à l'instant congédié, ou du moins grandement modifié.

Parmi les élus de l'Ecosse, nous avons remarqué le nom du docteur Bowring.

Pour la présidence des communes, M. Abercromby et sir J. Graham seront les concurrents de sir Ch. Manners-Sutton, le candidat des torys.

Les consolidés ont fermé avant-hier à 91 1/4 (coupon détaché).

L'élection municipale du 4^e arrondissement de Paris vient d'avoir lieu à l'avantage de M. Parquin, Il a obtenu 435 voix; M. Odilon-Barrot en a eu 344.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

Séance du 22 janvier.

(Présidence de M. Pelet (de la Lozère).)

M. Pelet de la Lozère, vice-président, est au fauteuil à une heure.

La séance n'est ouverte qu'à deux heures. Le rapporteur du 5^e bureau propose l'admission de M. Camille Périer nommé dans la Corrèze. — M. Périer est admis.

M. Ganneron dépose sur le bureau le rapport de la commission qui a examiné la proposition présentée par le même M. Ganneron et tendant à modifier l'article 619 du code de commerce. Ce rapport sera imprimé et distribué. L'époque de la discussion sera ultérieurement fixée.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion de la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des bois et forêts.

La chambre s'est séparée hier avant d'avoir statué sur les modifications proposées à l'art. 222 du code forestier. Voici la rédaction que la commission propose pour cet article 222 :

« L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité du soutènement des terres, de l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitans d'une commune, village ou hameau, de la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrens et les avalanches. L'opposition entrainera sursis. »

L'article 222 (rédaction de la commission) est mis aux voix et adopté.

M. Rémusat interrompt la discussion pour rendre compte d'une vérification de pouvoirs. L'admission de M. le duc de Fitz-James avait été ajournée jusqu'à ce qu'il justifiât de son cens d'éligibilité; M. de Fitz-James produit aujourd'hui les pièces établissant qu'il possède depuis plusieurs années un immeuble à raison duquel il paie un impôt qui lui constitue le cens d'éligibilité. En conséquence le 4^e bureau propose l'admission.

M. le président : M. le duc de Fitz-James est proclamé député. Est-il présent ?

M. le duc de Fitz-James qui siège à l'extrême droite : Me voici. (Mouvement d'attention.)

M. le président lit la formule du serment et M. de Fitz-James répond d'une voix ferme : Je le jure. (Tumulte et rires au centre.)

Le nouveau député adresse aux membres du centre à mi-voix et en riant quelques mots que nous n'entendons pas; une gaîté communicative s'empare de MM. Berryer, Hennequin, Mauguin et autres membres assis à droite, puis bientôt de toute la chambre. Cette hilarité, à laquelle les tribunes ne restent pas étrangères, interrompt la séance pendant quelques instans.

Une voix : Nous portons en terre joyeusement le serment politique.

M. le président : Nous passons maintenant à la rédaction proposée par la commission pour l'art. 223. du code forestier.

Art. 223. L'opposition formée à la requête d'une commune ou section de commune sera dénoncée par exploit d'huissier, dans les quinze jours au préfet. Dans le mois qui suivra l'opposition formée par le préfet ou la dénonciation à lui adressée, ce magistrat fera procéder à une enquête de *commodo et incommodo*, sur la réalité des causes énoncées. Dans le cas où il s'élèverait des questions préjudicielles qui seraient portées devant une autre juridiction, le délai ne commencerait à courir que du jour où la partie la plus diligente aurait fait notifier au préfet la décision définitive rendue par cette juridiction.

M. Mutteau propose et développe l'amendement suivant :

« Le jugement des oppositions sera déferé au conseil de préfecture. Elles lui seront remises dans le délai de cinq jours, lorsqu'elles auront été formées par le préfet, et de vingt jours, lorsqu'elles auront été formées par les communes ou sections de commune. Le conseil de préfecture ordonnera immédiatement une enquête de *commodo et incommodo*. »

Le premier paragraphe de l'amendement est mis aux voix et adopté. Le reste de la rédaction de M. Mutteau est pareillement adopté : Elle constituera l'article.

M. Ladoucette propose d'ajouter à la rédaction de M. Mutteau la disposition suivante :

« Il devra aussi prendre l'avis des agens forestiers, et, suivant les cas, des ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, ainsi que de la commission sanitaire, s'il en existe une dans le département. » — Rejeté.

Art. 224. L'enquête sera communiquée par le préfet au conseil d'arrondissement et au conseil général qui, dans leur plus prochaine session, donneront leur avis sur le défrichement.

Dans le mois qui suivra la session, le conseil de préfecture statuera sur l'opposition, sauf recours au conseil d'état.

S'il n'a pas été prononcé dans le délai par le conseil de préfecture, ou s'il n'a pas été statué par le conseil d'état dans les six mois qui suivront le pourvoi formé devant lui, le droit de défricher sera acquis au déclarant.

M. Mutteau propose la rédaction suivante qui est adoptée : Le conseil de préfecture devra rendre sa décision définitive dans le délai de trois mois.

En cas de recours, le conseil d'état devra prononcer dans les six mois.

Faute par le conseil de préfecture et le conseil d'état de statuer dans les délais fixés par les articles précédens, le droit de défricher sera acquis au déclarant.

Néanmoins, s'il s'élevait des questions préjudicielles ressortissant à une autre juridiction, le cours des délais sera suspendu jusqu'à la notification au préfet de la décision définitive.

Art. 225. (Rédaction de la commission.) En cas de défrichement opéré en contravention aux articles précédens, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et si le bois était dans la situation prévue par l'art. 222, le propriétaire sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

M. Meynard propose de réduire le minimum de l'amende à 200 fr. — Adopté.

M. Mutteau propose de rédiger ainsi l'art. 225 :

En cas de défrichement opéré en contravention aux articles précédens, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 200 fr. au moins, et de 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et si l'opposition est déclarée valable, le propriétaire sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans un délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années. — Adopté.

La chambre adopte pour l'art. 226 la rédaction de l'art. 221 du code forestier.

Art. 227. Les dispositions du présent titre sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés. — Adopté.

Les articles 228, 229 et 230 sont maintenus conformes à la rédaction actuelle du code forestier.

Art. 231. Les bois mentionnés aux articles 136, 137 et suivans, qui ne sont pas situés à plus de cinq kilomètres des bords du Rhin, ne pourront être arrachés ou défrichés qu'avec la permission expresse du gouvernement. Il n'est d'ailleurs rien innové aux droits que les tiers auraient, d'après le code civil, d'empêcher, dans leur intérêt individuel, le défrichement, ou d'exercer certaines actions qui naîtraient du fait du défrichement. — Adopté.

M. le président : Une proposition additionnelle a été proposée par M. Gauguier.

Cette disposition est rejetée.

M. le président : On va passer au scrutin; mais d'abord M. Isambert demande la parole sur un objet tout à fait étranger à la discussion actuelle. (Mouvement d'attention.)

M. Isambert : Messieurs, il a paru dans le *Moniteur* de ce matin un document semi-officiel relatif à une négociation qui serait pendante entre le cabinet français et le cabinet russe, pour les créances antérieures aux événemens de 1814. Ce document me paraît de nature à jeter dans le pays de grandes alarmes, surtout à l'occasion d'autres négociations entamées. Cette négociation s'ap-

pluierait sur une convention de 1816, qui est sans doute de la même nature que les traités de 1815. Comme ce document n'a jamais été publié, ni dans le *Bulletin des Lois*, ni dans aucun recueil que je connaisse. Je demande à la chambre la permission d'interpeller à ce sujet M. le ministre des affaires étrangères dans la séance de lundi prochain.

Voix du centre : Non ! non ! de suite ! de suite !
M. Isambert : La question est trop grave pour être ainsi précipitée.

M. le ministre des affaires étrangères : J'ai l'honneur de déclarer que je suis prêt à donner dès à présent, et immédiatement, des explications qui, je le crois, seront satisfaisantes, relativement à l'article du *Moniteur* dont on vient de parler. Je suis, je le répète, tout à fait prêt, et j'attends l'expression du vœu de la chambre. La chambre veut-elle que je donne dès à présent les explications qu'on demande.

Le centre en masse : Oui ! oui ! donnez !
M. le ministre des affaires étrangères : Je suppose d'abord que la chambre ne s'arrête pas à des bruits de journaux et à des quotités exagérées qui pourraient résulter de la transaction qui suit présentement son cours. On a parlé de 25 millions et même de 50 millions ; il ne peut être question de cela dans l'état présent des choses.

Aux traités de 1814 a été annexé un article dont je vais donner lecture :

« Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, les hautes parties contractantes sont convenues de la nomination d'une commission mixte, qui examinera et réglera tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques des parties. »

Cet article fut reproduit additionnellement au traité de 1815 ; il fut encore mentionné dans la convention du 27 septembre 1816, qui est jointe à tous les traités de l'époque. J'ignore si elle est insérée au *Bulletin des Lois*, mais je sais qu'elle a été imprimée en même temps que tous les autres traités. Si je l'avais sous la main, j'en donnerais dès à présent connaissance à la chambre ; j'y reviendrai.

Des négociations basées sur cette convention furent ouvertes à Varsovie en 1818 ; un commissaire français fut envoyé dans cette ville ; mais plus tard on s'aperçut que la liquidation ne pouvait pas se faire en Pologne, l'immense majorité des pièces étant dans les cartons des différents ministères à Paris. L'examen fut donc suspendu ; mais je dois dire que, par le fait même de la convention de 1816, et aux termes de cette convention, un délai déterminé était prescrit pour la production des pièces. Ce délai, qui était d'abord de 6 mois, fut ensuite porté à 8, parce que l'on considéra qu'il devait dater non de l'arrivée du négociateur, mais du premier examen des pièces.

Les commissaires nommés, l'empereur Nicolas déclara, lors de l'ouverture de la diète polonaise, le 30 mai 1830, que ces commissaires seraient envoyés à Paris. De son côté le gouvernement français pressait la liquidation, obligé comme il l'était de prendre en considération les intérêts du trésor, car des réclamations importantes étaient à présenter au nom du trésor français ; obligé aussi qu'il était de veiller aux intérêts particuliers, plusieurs pétitions par lesquelles la chambre était sollicitée d'appuyer la liquidation dont il s'agit ayant été renvoyées aux ministres.

En 1829, le gouvernement demanda que des commissaires polonais fussent envoyés à Paris. Ils devaient partir lorsque les événements de 1830 empêchèrent leur départ. Telle est la situation des faits.

Je ne crains pas de me hasarder en disant que lors du résultat de la liquidation définitive il n'y aura aucune charge pour le pays. (Bruits confus. — Rumeur aux extrémités.)

M. Odilon Barrot : Je veux bien croire, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, qu'il n'y aura aucune charge pour le pays. Messieurs, ce qui doit nous préoccuper surtout, c'est une disposition de traité qui semblait nous mettre à l'abri de pareilles réclamations, et fermer irrévocablement la voie aux prétentions des cabinets étrangers.

Nous avons acheté assez cher notre sécurité pour compter qu'elle ne nous serait pas ravie. Pourquoi faut-il que depuis 1830 des prétentions, qui ne s'étaient révélées sous la restauration ni par des traités ni par des publications, ni par des relations publiques quelconques, se réveillent aujourd'hui ? Je ne veux pas engager en ce moment la discussion sur une matière si grave, mais j'appellerai l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et de la chambre sur l'article 5 de la convention de 1818, article qui avait pour objet de mettre un terme à la liquidation de toutes les prétentions élevées contre la France.

Voici cet article :

« Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, etc. (ces articles, messieurs, imposaient à la France l'obligation de payer une rente de 12 millions), la France se trouve complètement libérée des dettes de toute nature prévues par les traités de 1814 [et la convention de 1815, de sorte que lesdites dettes sont considérées comme éteintes et annulées, et ne pourront donner lieu à aucune espèce de répétition. »

Cette convention fut passée entre la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie ; elle est signée par l'empereur de Russie et roi de Pologne, et par son ambassadeur M. Pozzo, représentant par conséquent les intérêts polonais. Elle annule toutes les réclamations d'une manière générale et absolue, de telle sorte qu'il ne peut plus être question d'aucune liquidation à l'égard de la France. Lorsqu'il s'agit de rouvrir de nouveau d'une manière indéfinie la voie aux réclamations des puissances étrangères, réclamations qui se rapportent à nos désastres de 1814 et de 1815, et qui tendent à rendre inutiles à notre sécurité les sacrifices immenses que nous avons faits, il ne faut pas s'étonner que de pareilles négociations, annoncées d'une manière presque officielle, jettent l'alarme dans le pays.

Nous savons maintenant par expérience qu'il ne faut pas laisser marcher les engagements, pour qu'on vienne ensuite, lorsqu'ils sont conclus, nous demander de faire honneur à telle ou telle signature. Nous devons en demander compte aux ministres qui les ont conclus, et en examiner mûrement toute la portée. La disposition que je viens de lire est tellement décisive que maintenant il ne peut plus s'agir de calculer les résultats de la liquidation, il ne peut être question que d'une fin de non recevoir qu'il faut maintenir dans son principe et d'une manière absolue. (Adhésion aux extrémités.)

M. le ministre des affaires étrangères : La liquidation dont il s'agit est tout à fait étrangère à l'acte de 1818. Dans le duché de Varsovie, puis dans les armées françaises à raison des Polonais qui en faisaient partie, beaucoup d'intérêts croisés s'étaient établis. C'est ce qui motiva l'article additionnel au traité de 1814, confirmé par le traité de 1815 et par l'acte de 1816. Quant aux résultats, il est sans doute impossible de les apprécier en ce moment ; mais il était du devoir du gouvernement de solliciter une liquidation, car des intérêts généraux et des intérêts privés étaient engagés, des pétitions présentées aux chambres avaient été renvoyées au ministre afin de hâter cette liquidation ; lors du renvoi de ces

pétitions, renvoi qui était l'expression de la pensée de la majorité des chambres, ou ne s'était prévalu ni des arrangements de 1818, ni du traité d'Aix-la-Chapelle.

Encore une fois, j'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement a fait son devoir en prenant en main les intérêts généraux et les intérêts privés. (On rit à gauche). Je répète aussi que j'ai le ferme espoir que le résultat de la liquidation n'imposera aucune charge au pays.

M. Odilon Barrot : C'est en ce moment une simple réserve que nous entendons faire ; notre but est qu'on ne puisse pas un jour à venir nous opposer notre silence.

Au surplus, j'ai la conviction que le ministre des affaires étrangères se trompe sur le caractère de l'article additionnel au traité de 1814 ; il y avait nécessité en 1814 de statuer par une stipulation spéciale à l'égard de la Pologne qui n'était encore que militairement occupée par la Russie ; plus tard, la Pologne fut annexée à l'empire russe : c'est comme représentant de la Pologne aussi bien que de la Russie que M. Pozzo di Borgo signa l'acte de la convention de 1818 ; cette convention était générale et sans réserve.

Il importe donc que le gouvernement se fixe sur le caractère de cette convention que nous devons considérer comme définitive. Je crois pouvoir assurer que plusieurs décisions du conseil d'état ont écarté des réclamations par une fin de non recevoir ainsi motivée et puisée dans le caractère de l'acte de 1818.

Si la négociation dont on a parlé se poursuit, la responsabilité des ministres sera bien formellement engagée, et le pays saura que du moins ses droits ont été réservés.

M. Bessière : Messieurs, à l'époque du traité de 1814, la Pologne n'était représentée par personne, c'était un pays allié, occupé militairement par la Russie.

La France lit des réserves dans l'intérêt de la Pologne, et la Russie, dans les stipulations qu'elle passa avec la France, prit qualité, non comme possédant, mais comme occupant par la force le territoire polonais.

Plus tard, le congrès de Vienne donna la Pologne au czar, en réservant deux ports à la Prusse et à l'Autriche.

Il fut décidé que des commissaires français se rendraient à Varsovie pour régler des prétentions réciproques ; cette marche ne put être suivie, comme on l'a déjà expliqué, et l'on attendit que des commissaires étrangers vinssent à Paris.

Le gouvernement français pressa l'envoi de ces commissaires, parce qu'il avait l'espoir que le résultat de la liquidation lui serait favorable ; j'ignore si encore en ce moment cet espoir est fondé, mais en tout cas je ne crois pas que les intérêts du trésor puissent être lésés par suite de la liquidation.

Les commissaires étrangers sont arrivés ; il y a une négociation en train ; nous ne pouvons pas en prévoir l'issue. Mais je crois fermement (et au surplus c'est mon opinion personnelle seule que j'énonce ici), je crois fermement que le trésor français sera indemnisé ; c'est ce qu'on peut dès à présent conjecturer, puisque la quotité des objets sur lesquels la liquidation portera, est déjà connue.

En résumé, la prudence nous impose de ne pas entraver des stipulations qui se règlent et sur lesquelles nous ne pouvons pas avoir d'avis, puisque nous ne les connaissons pas.

M. Odilon-Barrot : Je ne sais si j'ai bien compris l'honorable préopinait, mais il me semble que, d'après lui, nous pourrions être encore exposés aux réclamations des petits états qui n'ont pas figuré dans les conventions signées par les principales puissances. Une telle supposition, qui dépasserait même le laisser-aller de MM. les ministres, ne saurait être un instant admise. L'acte de 1818 n'a pas pu être un leurre ; s'il a été un acte sérieux, son but a été précisément de fermer la porte à toute espèce de réclamation. C'est pour cela que l'empereur de Russie y a figuré comme roi de Pologne.

M. le ministre des affaires étrangères : Il n'y a pas de doute que la convention de 1818 est une fin de non recevoir complète contre toute prétention ; mais il faut considérer qu'à côté de cela il y a eu une réserve concernant la situation du duché de Varsovie, et en égard à des prétentions réciproques que les Polonais et les Français avaient à faire valoir.

M. Odilon-Barrot : La réserve dont vous parlez est de 1816 ; et la convention dont je parle est de 1818 ; elle est conçue dans les termes les plus généraux, et elle a tout éteint.

M. Isambert : La convention de 1818 énonce clairement qu'elle a pour objet de satisfaire, non pas seulement aux réclamations qui se rattachent à la convention annexée au traité de 1814, mais encore à tout ce qui est prévu par les traités de 1814 et 1815. Quant à la convention du 20 novembre 1815, en voici le texte :

Art. 16. Les gouvernements qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets (et cet acte est signé par l'empereur de Russie qui considérait bien les Polonais comme ses sujets) s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent acte, passé lequel délai il y aura déchéance absolue.

Il me semble qu'un pareil article est une fin de non-recevoir formelle contre la Russie.

A l'égard de la convention de 1816, elle n'est point publiée ; tant que nous ne l'aurons pas sous les yeux, il nous sera impossible de nous faire une idée juste de la question ; c'est pour moi une raison de plus de demander que les interpellations et explications n'aient lieu que lundi ; si d'ici là on nous communique la convention de 1816, nous pourrions lundi nous livrer à une discussion utile.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! à lundi !
Il est six heures, la séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet de la Lozère.)

Séance du 23 janvier

La séance est ouverte à une heure et demie en présence de quatre membres.

Le procès-verbal est adopté.

M. Jars est à la tribune.

L'honorable membre donne lecture d'une proposition tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1 million 200,000 francs pour l'indemnité à accorder à la ville de Lyon.

M. Jars propose à la chambre d'entendre le développement de cette proposition jeudi prochain.

Elle est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1.200,000 f. pour être distribués à ceux qui ont souffert des dommages dans leurs propriétés à Lyon et dans les faubourgs pendant les journées des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril 1834.

Art. 2. Ne pourront participer à cette distribution ceux qui auront été condamnés pour avoir pris part à la rébellion.

Art. 3. Il sera formé par ordonnance du roi une commission gratuite chargée de la distribution de la somme accordée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le défrichement des forêts.

La parole est à M. Anisson-Duperron qui propose et développe son article additionnel à sa proposition sur le défrichement des bois et forêts.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

L'exception portée en l'art. 151 du code forestier ne s'applique qu'aux arbres qui étaient âgés de 30 ans au moins à l'époque de la promulgation de ce code.

Tous autres arbres restent soumis au droit commun reconnu par l'art. 672 du code civil.

Tout refus d'élagage fondé sur l'art. 150 du code forestier donnera ouverture à un recours en indemnité à payer par le propriétaire du bois au profit du riverain réclamaire.

A défaut de conciliation amiable, cette indemnité sera réglée par les tribunaux.

Une discussion s'élève entre MM. de Bricqueville, Fulchiron et Gauthier, à la suite de laquelle l'article additionnel proposé n'est pas appuyé.

La chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Nombre des votans,	291
Majorité absolue,	146
Pour,	91
Contre,	200

La chambre n'adopte pas. (Longue et bruyante hilarité, tous les yeux se portent sur M. Anisson-Duperron qui paraît désappointé.)

M. Auguis : C'était bien la peine de perdre trois jours en discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jacques Lefebvre, Cunin-Gridaine et autres, tendant à modifier la section 11 du titre VIII du livre 1^{er} du Code de commerce, et relatif aux mandats de change que cette proposition tend à créer.

M. Roger combat la proposition comme inutile et ne pouvant que surcharger les négociations commerciales.

Les billets à ordre, dit-il, remplissent déjà le but qu'auraient les mandats de change.

Il ne pense pas qu'on puisse légèrement donner un cours légal à une nouvelle valeur commerciale, surtout quand la nécessité n'en est pas reconnue. Il vote contre l'article unique ainsi conçu, tel qu'il a été amendé par la commission :

« L'article 110 du Code de commerce se terminera par le paragraphe suivant :

» Il peut être stipulé, dans le corps de la lettre de change, qu'elle n'est pas sujette à acceptation. En ce cas, les dispositions subséquentes, relatives à l'acceptation, ne seront pas applicables. »

M. Jacques Lefebvre soutient sa proposition au milieu du bruit.

Pendant le discours de M. Jacques Lefebvre, un groupe nombreux se forme au pied de la tribune, autour de M. de Rigny, et l'écoute avec intérêt ; il est question de l'indemnité que viendrait réclamer la Russie pour l'ancien duché de Varsovie. M. Mauguin semble adresser à M. le ministre de vives interpellations, et M. Lefebvre parle toujours sans qu'on l'écoute.

Après ce discours, M. Croissant, élu par le 4^e collège électoral des Vosges, est admis et prête serment.

M. Gaillard-Kerbertin succède à M. Lefebvre et combat la proposition, en se fondant sur les mêmes motifs que M. Roger. Il ne conçoit pas d'ailleurs comment la commission peut proposer, dans l'intérêt du commerce, de dénaturer la législation de la lettre de change qui est une de ses plus sûres garanties.

M. Meynard appuie la proposition dont il est co-auteur.

M. Pataille la combat.

M. Duchâtel pense que la proposition ouvre au commerce des facilités nouvelles et de nouveaux moyens de développement. Il se résume en disant que la proposition doit obtenir l'assentiment de la chambre, de préférence à l'amendement de la commission.

M. Gouin, un des auteurs de la proposition, prononce quelques mots à l'appui.

M. Dufaure est à la tribune et réfute les opinions de M. Jacques Lefebvre.

Il est 4 heures 1/2.

La proposition déposée par M. Sauzet, au nom des députés de Lyon, tendant à obtenir une indemnité pour les dommages causés aux habitants de cette cité par les événements d'avril 1834, a été examinée aujourd'hui dans les bureaux. Sept bureaux sur neuf en ont autorisé la lecture.

M. Sauzet et ses collègues ont l'intention de hâter autant qu'il leur sera possible la discussion de cette proposition.

Discussion du budget.

Plusieurs bureaux de la chambre des députés ont nommé aujourd'hui leurs commissaires pour le budget.

1^{er} bureau : MM. Lariboisière, Cambis d'Orsan, Vitet, Boissy-d'Anglas.

3^e bureau : MM. de Mosbourg, Félix Réal, Augustin Girod, de la Pinsonnière.

9^e bureau : MM. Passy, Sapey, Legrand (de l'Oise), Bi-gnon.

M. Bignon a été nommé au second tour de scrutin, en opposition avec M. Amilhau, porté et recommandé par M. Thiers, qui faisait partie de ce bureau.

Il ne reste plus qu'à connaître les commissaires du 5^e bureau, qui a examiné aujourd'hui le budget des voies et moyens, et qui fera sans doute ses choix demain.

Dans ce bureau, l'attention des députés s'est particulièrement portée sur l'élevation des remises aux receveurs-généraux, et sur la proportion considérable des frais de perception de plusieurs impôts indirects.

Une proposition tendant à réduire l'intérêt des cautionnements des officiers ministériels, tels que notaires, huissiers, etc., a été peu favorablement accueillie.

MM. Peyre et Golbéry ont fait observer que les titulaires actuels ayant acquis leurs charges et versé leurs cautionnements sous l'empire d'une législation dont ils avaient calculé les charges onéreuses avant d'entrer dans la carrière, le respect dû aux droits acquis s'opposait à ce qu'on changeât les conditions dont l'appréciation avait déterminé les sacrifices qu'ils avaient faits.

Dans le 6^e bureau de la chambre, M. Salvandy ne l'a emporté que d'une voix sur M. le baron Roger pour la commission du budget.

On raconte que M. Roger, aux deux premiers tours de scrutin, avait obtenu plus de suffrages que son concurrent ; celui-ci n'a eu la majorité au scrutin de ballottage que par l'ingénieuse prévoyance de plusieurs de ses amis qui, au lieu de quatre noms qui devaient être portés sur leurs bulletins, n'y ont inscrit que celui de M. Salvandy seul. Ces votes étaient peut-être susceptibles d'annulation, et alors le résultat du ballottage eût été en faveur de M. Roger.

CHAMBRE DES PAIRS.

Suite et fin de la séance du 22 janvier.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Discussion sur le projet de loi des 360,000 fr. destinés à l'érection d'une salle pour le procès des affaires d'avril.

M. Dubouchage lit un long discours écrit. Il se prononce pour l'amnistie et vote contre le projet.

M. Mounier pense qu'il serait impossible à la chambre, logiquement parlant, de ne pas accepter le projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur, dit l'honorable orateur, examinant les différentes salles où la chambre pourrait juger, a pensé qu'il ne serait pas de la dignité de la chambre de sortir de chez elle. La dignité d'un corps politique consiste à remplir ses devoirs : le reste ne peut être qu'une considération secondaire.

M. Mounier se livre ensuite à l'apologie du discours de M. de Noailles, et le justifie des reproches que lui a adressés M. le ministre de l'intérieur ; comme lui il exprimera avec sincérité ce vœu, que l'amnistie peut bien être prononcée.

M. le ministre, ajoute-t-il, a présenté l'amnistie du consulat comme précédée par des mesures énergiques qui avaient réduit les partis au silence. Mais les choses ne se sont pas passées de cette manière : c'est en arrivant au pouvoir que le premier consul publia une amnistie, la plus complète, la plus étendue qui fût possible : cette amnistie désorganisa les armées royales de l'Ouest ; et ce ne fut ensuite que contre les débris criminels de ces armées que furent prises et exécutées les mesures sévères dont a parlé M. le ministre de l'intérieur.

M. Mounier pense qu'une mesure pareille, adoptée dans les circonstances présentes, aurait le même effet.

M. le ministre s'est plaint des regrets des partis ; mais c'est là le langage de tous les temps. On a dit, il y a long-temps, qu'il suffirait, pour expliquer bien des sentimens, bien des opinions, de conjuguer le verbe avoir : j'ai, j'ai eu, j'aurai. (Rire général.)

M. Mounier termine en faisant l'éloge du jury, nécessaire surtout pour les époques de troubles politiques.

M. le président : Personne ne demande plus la parole ?

M. de Sesmaisons propose un amendement qui n'est pas appuyé.

Le projet est mis aux voix et adopté par mains levées.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votans,	141
Boules blanches,	93
Boules noires,	43

La chambre ad.pte.

NOUVELLES.

Le National de 1834 a été saisi à la poste et dans ses bureaux, pour un article relatif au traité des vingt-cinq millions.

— On lit dans la Quotidienne : Nous avons appris aujourd'hui seulement que notre numéro du 19 janvier avait été arrêté à la poste. On nous assure que le parquet est tout-à-fait étranger à cette saisie, dont l'ordre serait parti du Château, et si tardivement qu'il a fallu défaire les paquets qui étaient déjà dans les malles-postes. Cette circonstance nous fait présumer qu'il s'agit de l'affaire des 25 millions, que le Château paraît décidément considérer comme une affaire personnelle.

— On écrit de Marseille, le 21 janvier : Le changement de température a eu une fâcheuse influence sur la marche du choléra. On a déclaré hier à l'Hôtel-de-Ville six cas qui ont eu lieu dans la journée, plus un qui datait du 18.

Il est à remarquer toutefois que le nombre des décès déjà reconnus n'a été augmenté que d'un ; encore affirme-t-on qu'il a été occasionné par une imprudence. Aujourd'hui, à 6 heures du soir, deux cas de choléra seulement avaient été déclarés. (Gazette du Midi.)

— On lit dans le même journal, à la date du 22 : Le bulletin du 21 annonce quatre nouveaux cas, dont trois en ville et un aux hôpitaux. Le nombre des décès s'est accru de deux seulement, dont un à la suite des cas annoncés le 20.

— Nous avons annoncé la formation à Paris d'une société pour l'abolition de l'esclavage dans nos colonies. Cette société s'est constituée sous la présidence de M. le duc de Broglie ; elle a pour vice-présidents MM. Passy et Odilon-Barrot ; pour secrétaires, MM. Alexandre Delaborde et Isambert. Son comité se compose d'un grand nombre de pairs et de députés appartenant à diverses nuances d'opinions.

Cette société tient ses séances tous les 8 jours dans les bureaux de la questure. Elle a entendu la lecture d'un excellent mémoire de M. de Beaumont sur l'état de l'esclavage dans les états du sud de l'Amérique septentrionale.

Il paraît que le ministère de la marine, qui demande un supplément de crédit de 600,000 f. pour le maintien de l'esclavage, est très mécontent de la formation de cette société. Un délégué des colonies l'a dénoncée comme s'étant formée en contravention avec la loi sur les associations, et comme une association des plus dangereuses pour la paix des colonies.

C'est un procès, si le ministère l'intente, qui démontrera jusqu'à l'évidence le ridicule de la loi contre les associations.

— Le Messager signale quelques intrigues ministérielles et divers faits qui annoncent assez clairement que le maréchal Soult ne peut tarder à rentrer au ministère de la guerre.

M. le maréchal Soult, dit ce journal, est rappelé par les vœux de la cour dont il partage les sympathies pour les grands noms, pour ces carlistes dans lesquels on ne voit plus que des royautes égarées, qu'on espère bien ramener à force de cajoleries et de faveurs.

Il est rappelé par l'affection hautement avouée d'angustes personnages, et, à ce propos, nous citerons les faits suivans :

Lors de la retraite du ministère des trois jours, un officier général exprimait devant M. le duc d'Orléans l'opinion que M. le maréchal Soult allait revenir aux affaires. « Pas encore, malheureusement, dit le prince, et j'en suis désolé, car vous savez combien je l'aime ! »

Aux réceptions du 1^{er} janvier, le comité de l'infanterie et

de la cavalerie fut présenter au roi ses vœux et ses hommages. S. M., apercevant au milieu de ses collègues M. le général S..., lui dit, de manière à ce que tout le monde put l'entendre : « Général, j'ai appris avec une vive satisfaction que, dans le cours de votre inspection générale, vous êtes allé à Saint-Amand voir notre digne maréchal. Je vous sais beaucoup gré de cette démarche. » Enfin, il faut le dire, M. le maréchal Soult est rappelé par les vœux d'un grand nombre d'officiers, inquiets de leur avenir sous un ministère sans énergie, sans activité, et qui n'ont point compris combien les crédits supplémentaires, les marchés de sabres et de fusils, les remotes, les traités sous la cheminée et les pots-de-vin, ont excité de boules noires contre la plupart des dépenses du budget de la guerre.

— M. le baron Mounier, pair de France, est chargé de l'examen des réclamations polonaises ; il paraît qu'il a été choisi à raison des fonctions qu'il a exercées en 1815, conjointement avec le financier Dudon, dans la liquidation des dettes étrangères de la France.

— M. le garde-des-séaux doit soumettre la semaine prochaine, à la chambre, le projet de loi sur l'organisation du conseil-d'état. Le travail relatif aux attributions, qui nécessite d'ailleurs des recherches assez étendues, fera la matière d'une présentation séparée, ainsi que cela a eu lieu pour les lois départementales et communales.

Le personnel se composerait de 25 conseillers-d'état, 30 maîtres des requêtes en service ordinaire, et 40 auditeurs. On n'admettrait au service extraordinaire que les hauts fonctionnaires publics, et il ne leur serait permis de participer qu'aux délibérations purement administratives.

— Voici la liste des commissaires nommés pour l'examen de la proposition de M. Roger, relative à la liberté individuelle :

1^{er} bureau, MM. Teste, favorable ; 2^e, Bourdeau, contraire ; 3^e, Dozon, id. ; 4^e, Bérenger, favorable ; 5^e, Goupil de Fréféln, douteux ; 6^e, Roger, favorable ; 7^e, Hervé, contraire ; 8^e, Faure, favorable ; 9^e, nomination ajournée à samedi.

Il y a eu discussion animée dans plusieurs bureaux. MM. Teste et Faure n'ont été nommés qu'au scrutin de ballottage.

Dans le 5^e bureau, M. Goupil de Fréféln n'a été nommé que par six voix. 11 votans seulement avaient pris part au scrutin ; les 5 autres voix ont été données au candidats de l'opposition.

Nous devons signaler la négligence des membres de l'opposition, qui sont assez nombreux dans ce bureau, et dont la présence aurait pu donner la majorité dans la commission à l'intention libérale de la proposition de M. Roger.

— Les bureaux se sont occupés de l'examen de la proposition de M. Martin ; elle a rencontré peu de contradicteurs. On cite toutefois, dans le 6^e bureau, MM. Jaubert et Dautant, comme ayant soutenu qu'il fallait craindre d'engager la chambre dans une voie dangereuse ; que le droit d'enquête une fois reconnu, à propos des tabacs, pourrait être également demandé pour les autres impôts, qui seraient successivement remis en question. Ces deux honorables députés auraient désiré que la portion du pouvoir législatif, déjà trop forte, en égard aux deux autres pouvoirs, ne s'arrogeât pas un surcroît d'influence qui entraverait la marche du pouvoir exécutif, en le plaçant dans une position subordonnée. Ces observations n'ont pas été accueillies, et, lorsqu'il s'est agi de nommer le commissaire du bureau, les deux opposans ont réuni chacun une voix.

Voici les noms des commissaires choisis jusqu'à ce jour : MM. Roger, de Golbery, Vivien, Martin (du Nord) et Dufaure.

— Quelques personnes prétendent que la loi sur l'aliénation des biens domaniaux, portée avant-hier à la chambre des députés, a été sollicitée par des intérêts particuliers, que la discussion doit mettre à nu. (Temps.)

Pendant qu'on est en train de raviver des réclamations fondées sur les plus vieux et les plus contestables des titres, nous rappellerons que les Français font aussi valoir en ce moment des prétentions plus ou moins justes sur certaines portions du territoire américain dont la suzeraineté fut concédée il y a 30 ans aux Etats-Unis.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le Journal wigh de Buffalo, publié au Michigan :

« Un homme âgé vient de débarquer à New-York venant du Havre. Il est porteur de lettres-patentes octroyées par le roi de France, Louis (quatrième inconnu), qui lui concédent un terrain de 18 milles carrés d'étendue dans l'intérieur du Michigan. Ce terrain a depuis acquis une immense valeur, et se trouve aujourd'hui en partie défriché. »

Le voyageur français vient exprès pour en réclamer la possession, et paraît disposé à défendre ses droits par tous les moyens que lui donne une fortune considérable. S'il est vrai, comme on l'assure, que beaucoup de concessions royales du même genre existent encore, voilà donc la propriété d'une grande partie des terres dans cette province remise tout à fait en question. »

Elections Anglaises. Liste du Courier du 20 : Hier le chiffre des réformistes était de 348, et celui des torys de 213 ; en ajoutant les élections connues aujourd'hui, on obtient le grand total : 363 réformistes et 217 torys. Majorité contre le cabinet tory, 146.

Liste du Globe du 20 : Hier le chiffre des réformistes était de 365, et celui des torys de 201 ; en ajoutant les élections connues aujourd'hui, on obtient le grand total : 371 réformistes et 203 torys. Majorité contre le cabinet tory, 168.

— Au commencement de la révolution, lorsque les trois ordres furent en présence, la cour commença à comprendre l'importance de la partie que jouait l'assemblée nationale. Elle comprit aussi qu'il fallait s'attacher à tout prix les membres les plus influens de l'assemblée. L'évêque d'Autun, trop habile pour se déclarer complètement, se livrait avec adresse à un manège plein de coquetterie diplomatique. Le château résolut de l'attacher définitivement à ses intérêts.

Comme on savait qu'il était criblé de dettes, on lui fit offrir une somme considérable. C'était à la veille d'une importante délibération, le messager de la cour, M. le comte d'Agénois, se rendit auprès de l'évêque d'Autun qui, après avoir écouté ses offres, lui répondit froidement : « Merci, la caisse de l'opinion publique est plus riche que celle de la cour. »

— Un certain vicomte de V... qui fréquentait ainsi que M.

de Talleyrand quelques salons où l'on jouait gros jeu, passait pour être assez peu délicat dans le maniement des cartes. Surpris un jour en flagrant délit, on le mit fort rudement à la porte et on le menaça de le jeter par les fenêtres s'il y revenait.

Le lendemain, il alla voir M. de Talleyrand et lui raconta sa mésaventure en protestant de son innocence. M. de Talleyrand hochait la tête et gardait le silence.

— « Ma position est très-embarrassante, disait le vicomte, donnez-moi donc un conseil. »

— « Dame ! mon cher, je vous conseille de ne plus jouer qu'au rez-de-chaussée. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA SEINE.

Audience du 23 janvier 1835.

Présidence de M. de Belleyme.

Le duc de Cambridge contre le duc de Brunswick.

On se rappelle les événemens à la suite desquels le duc Charles de Brunswick a été chassé de son duché. Le roi d'Angleterre convoqua les agnats de la maison de Brunswick dont il est le chef, et le 5 février 1833 fut prise une délibération qui prononça l'interdiction du duc Charles, et nomma son curateur le duc de Cambridge.

Ce dernier s'empressa, pour exécuter la mission qui lui était confiée, de former des oppositions entre les mains des débiteurs du duc Charles de Brunswick ; et M^e Duvergier, son avocat, demandait aujourd'hui devant la première chambre la validité de ces oppositions.

Le défenseur soutenait que l'acte d'interdiction du 5 février 1833 était un statut personnel qui régissait, même en France, la personne du duc Charles.

Ce prince a pris la parole, et, dans un discours élégant, il a donné aux juges des explications dont le but était de démontrer que l'interdiction prononcée contre lui n'était que le résultat des machinations de sa royale famille qui, suivant le besoin de ses intrigues, le présente comme prodigue ou avare.

Il est entré, sur les événemens qui l'ont détrôné, dans des détails qui tendaient à donner à sa cause un vernis de libéralisme. Enfin, pour démontrer l'impossibilité de donner en France force exécutoire à l'interdiction du 5 février, il a cité les exemples des souverains déshas qui depuis quelque temps ont erré en Europe.

M^e Charles Comte, avocat et député, a soutenu que le véritable motif de la chute du prince Charles de Brunswick, son client, était la haine qu'avait conçue contre lui la noblesse de ses états à cause des économies qu'il prétendait faire sur sa liste civile et les charges de sa maison.

Il a démontré qu'elle était la facilité des circonstances alléguées pour motiver l'interdiction, et il a prétendu que le tribunal ne devait voir là qu'un acte politique dont le but était d'empêcher le duc Charles de reconquérir ses états.

Après la réplique de M^e Duvergier, M. Glandaz, substitut du procureur du roi, a conclu à ce que le duc de Cambridge fût répossédé dans ses prétentions.

Le réquisitoire fortement motivé de ce magistrat a été adopté par le tribunal qui, dans son jugement, a reconnu que l'interdiction dont il s'agit n'étant ni une loi, ni un jugement ne pouvait être considéré que comme un acte de famille qui ne pouvait être reçu par un tribunal français sans un nouvel examen et sans avoir entendu celui qu'il concernait.

Le tribunal a, en conséquence, déclaré le duc de Cambridge mal fondé, et l'a condamné aux dépens.

ANNONCES DIVERSES.

(245 2) A vendre pour cause de cessation d'affaires. — Fonds d'auberge dans le meilleur quartier du faubourg de Vaise. L'on facilitera pour le paiement. S'adresser au bureau du journal.

(253 2) Le spectacle des oiseaux-phénix du signor Cucchianni, est provisoirement hôtel de Notre-Dame-de-Pitié, rue Sirène.

AVIS. Essence de salsepareille de la Pharmacie Colbert, avec son cachet, à Lyon, chez M. Agueitant, pharmacien. (Maladies secrètes, dartres, gales, rhumatismes, goutte, fleurs blanches) Toutes maladies qui s'aggravent par les temps froids et humides, et par le mercure et le copahu. — 5 f. le flacon. — Au même dépôt, PILULES STOMACHIQUES, de la pharmacie Colbert, les seules autorisées. (Constipation, faiblesses et douleurs d'estomac, vents, bile et glaires). — 3 f. la boîte. (292)

Spectacles du 26 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Philippe, vaud. — Pauline de Pons, vaud. — L'Arbre de Belzébuth, ballet.

GYMNASE LYONNAIS.

Lucrèce Borgia, drame. — Le Mari de la Favorite, comédie

BOURSE DE PARIS du 23 janvier.

Cinq pour cent,	107 1/4	107 1/4	107 1/4	107 1/4	107 1/4
— fin courant,	107 1/4	107 1/4	107 1/4	107 1/4	107 1/4
Trois pour cent,	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2
— fin courant,	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2
Quatre pour cent,	93 f 75				
Rentes de Naples,	94 f 10	94 f 10	94 f 10	94 f 10	94 f 10
— fin courant,	94 f 25	94 f 25	94 f 15	94 f 15	
Rentes perpétuel,	43 1/2				
Emprunt cortès,	41 f 7/8				
Act. de la banque,	1798 f				
Quatre canaux,	1175 f				
Caisse hypothéc.,	635 f				
Emprunt d'Haïti,	280 f				



P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.